



TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Référence : *Yoichi Sakurada c. Canada (Ministre des Transports)*, 2019 TATCF 54 (révision)

N° de dossier du TATC : H-4316-72

Secteur : aéronautique

ENTRE :

Yoichi Sakurada, requérant

- et -

Canada (Ministre des Transports), intimé

[Traduction française officielle]

Audience tenue à : Vancouver (Colombie-Britannique) le 30 octobre 2019

Affaire entendue par : Jacqueline Corado, vice-présidente et conseillère

Décision rendue le : 18 décembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS À LA SUITE DE LA RÉVISION

Arrêt : La décision du ministre des Transports de suspendre le document d'aviation canadien délivré au requérant, M. Yoichi Sakurada, est maintenue. Le ministre a prouvé que le requérant ne répond plus aux conditions nécessaires pour détenir une qualification de compétence linguistique de niveau 6 – Expert.

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

[1] Le 13 mars 2017, Transports Canada (TC) a délivré un avis de suspension (avis) à M. Yoichi Sakurada, l'informant que les résultats de son test de compétence linguistique pour l'aviation (TCLA) du 23 octobre 2012, selon lesquels il avait été évalué comme étant de niveau 6 – Expert, ne pouvaient pas être acceptés. L'avis indiquait que TC avait reçu « des éléments de preuve de l'Autorité japonaise de l'aviation civile qui démontrent clairement » qu'il n'avait pas affiché les compétences d'un expert de niveau 6 telles que définies dans la Norme 421.06(4) du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*.

[2] L'avis précisait que sa nouvelle qualification de compétence linguistique avait été évaluée comme étant de niveau 4 – Fonctionnel, et qu'elle expirerait le 1^{er} novembre 2017. En outre, l'avis informait M. Sakurada qu'il pourrait faire réviser cette décision par le Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC/Tribunal), conformément à l'article 7.1 de la *Loi sur l'aéronautique (Loi)*.

[3] Le 13 avril 2017, M. Sakurada a déposé auprès du Tribunal une demande de révision de la décision du ministre des Transports, déclarant qu'il n'avait reçu l'avis de TC au Japon que le jour même.

[4] Le 18 décembre 2018, le ministre a déposé une requête pour obtenir une ordonnance d'annulation de la demande de révision faite par le requérant auprès du TATC. Les parties ont soumis des observations écrites à ce sujet et, le 18 mars 2019, le conseiller du Tribunal a décidé de rejeter la requête du ministre.

[5] Une audience en révision a eu lieu le 30 octobre 2019. À l'audience, les faits suivants ont été prouvés, sans être contestés :

- a. M. Sakurada a effectué un TCLA au Canada le 23 octobre 2012.
- b. En 2012, TC utilisait quatre tests normalisés pour évaluer la compétence linguistique d'un candidat.
- c. Les quatre tests normalisés étaient effectués dans le cadre de scénarios; ceux-ci ayant été conçus pour évaluer la compétence linguistique dans un contexte d'aviation et non pour évaluer la maîtrise générale de l'anglais. Les candidats ont reçu l'ordre de ne pas s'écarter du scénario. Les quatre scénarios normalisés portaient sur des situations et des concepts rencontrés dans un contexte d'aviation, par exemple : appels simulés d'un contrôleur de la circulation aérienne, situations d'urgence, etc.
- d. Chacun des quatre tests normalisés comprenait 20 questions. Chaque réponse était évaluée à l'aide des six compétences établies dans la Norme 421.06(4) du RAC : prononciation, structure, vocabulaire, aisance, compréhension et interaction.
- e. Afin d'obtenir une qualification de niveau 6 – Expert, un candidat devait atteindre le plus haut niveau des six compétences énumérées dans la Norme 421.06(4), et ce pour au moins 14 des 20 questions. Quant aux six questions restantes, le candidat ne devait pas obtenir un résultat inférieur à un niveau 4 – Fonctionnel.

- f. Le 5 décembre 2012, TC a délivré une lettre intitulée « Résultats du test de compétence linguistique pour l'aviation » (pièce M-2). Le résultat global de l'évaluation était : Expert – niveau 6.
- g. Une note au bas des résultats du TCLA indiquait que les candidats souhaitant repasser le test de compétence linguistique pour l'aviation étaient assujettis aux délais imposés par l'article 400.04 du RAC.
- h. La délivrance et la remise d'une licence de pilote canadienne exigent que les résultats du TCLA correspondent au niveau 6 (expert) ou au niveau 4 (fonctionnel), comme le prévoit l'alinéa 401.06(1.1)b) du RAC.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[6] Au cours de l'audience, le requérant a souhaité apporter la preuve d'événements survenus après la délivrance de l'avis de suspension daté du 13 mars 2017. Le ministre s'est opposé au dépôt de cette preuve, au motif qu'elle n'était pas pertinente pour trancher la question de savoir si le ministre avait raison de délivrer l'avis et rendre la décision faisant l'objet de la présente audience.

[7] En l'espèce, le ministre suspend la qualification de compétence linguistique de niveau 6 de M. Sakurada, du fait qu'il ne répondait plus aux conditions de détention nécessaires d'une telle qualification. Le ministre a fondé sa décision sur les éléments de preuve obtenus, et en fonction des événements survenus avant la délivrance de la qualification de niveau 6, en octobre 2012.

[8] Durant l'audience, le représentant du ministre a confirmé que l'avis et la décision en date du 13 mars 2017 étaient relatifs à une suspension qui pouvait être levée à la condition que le requérant satisfasse aux critères de qualifications d'un expert de niveau 6.

[9] Je conviens avec le ministre que les résultats du TCLA datés du 24 mai 2017 (pièce A-1) et la lettre subséquente de TC en date du 26 juin 2017 (pièce A-2) ne sont pas pertinents dans la contestation de l'avis et de la décision du ministre du 13 mars 2017. Ces éléments de preuve sont néanmoins pertinents pour déterminer si la suspension peut être levée. Conséquemment, j'autorise le dépôt en preuve de ces deux pièces.

III. QUESTIONS EN LITIGE

A. La décision du ministre de suspendre la qualification de compétence linguistique de niveau 6 – Expert de M. Sakurada et de la remplacer par une de niveau 4 – Fonctionnel était-elle justifiée et conforme à la *Loi sur l'aéronautique* et au *Règlement de l'aviation canadien*?

[10] L'article 7.1 de la *Loi* autorise le ministre des Transports à suspendre ou annuler un document d'aviation canadien (DAC) pour trois motifs précis : a) l'inaptitude du candidat, b) le fait qu'il ne répond plus aux conditions de délivrance du document, et c) l'intérêt public et les antécédents aériens du titulaire du document justifient sa suspension ou son annulation.

B. À la suite de la décision du ministre du 13 mars 2017, le requérant a-t-il satisfait aux critères d’obtention d’une qualification de compétence linguistique de niveau 6 – Expert, de façon à justifier la levée de la suspension?

IV. ANALYSE

A. La décision du ministre de suspendre la qualification de compétence linguistique de niveau 6 – Expert de M. Sakurada et de la remplacer par une de niveau 4 – Fonctionnel était-elle justifiée et conforme à la *Loi sur l’aéronautique* et au *Règlement de l’aviation canadien*?

[11] Lors de l’audience, le ministre a fait valoir que M. Sakurada avait cessé de répondre aux conditions de délivrance du document (alinéa 7.1(1)b) de la *Loi*) et que l’intérêt public et les antécédents aériens du requérant justifieraient également la suspension (al. 7.1(1)c) de la *Loi*).

[12] La preuve du ministre portait principalement sur le motif de suspension prévu à l’alinéa 7.1(1)b) de la *Loi* : le titulaire du document ne répond plus aux conditions lui permettant de détenir un DAC. Les conditions auxquelles doit répondre une personne souhaitant obtenir une qualification de compétence linguistique au Canada sont établies dans la Norme 421.06(4) du *RAC*. Les exigences se lisent comme suit :

Niveau	Prononciation	Structure	Vocabulaire	Aisance	Compréhension	Interaction
Niveau expert correspond à des compétences plus élevées que la norme minimale requise	La prononciation, l’accent tonique, le rythme et l’intonation sont influencés par la langue première ou par une variante régionale, mais ne nuisent jamais à la facilité de compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base ainsi que les structures complexes sont toujours bien maîtrisées.	Répertoire lexical suffisamment riche et précis pour s’exprimer efficacement sur un grand nombre de sujets familiers ou peu connus. Le vocabulaire est idiomatique, nuancé et adapté au registre.	Peut parler longuement de façon naturelle et sans effort. Varie le débit pour obtenir un effet stylistique, par exemple pour insister sur un point. Utilise correctement les marqueurs et les connecteurs du discours.	Comprend toujours bien dans presque tous les contextes et saisit les subtilités linguistiques et culturelles.	Interagit avec aisance dans presque toutes les situations. Saisit les indices verbaux et non verbaux et y répond adéquatement.

Niveau	Prononciation	Structure	Vocabulaire	Aisance	Compréhension	Interaction
Niveau fonctionnel correspond au niveau minimal de compétences en matière de communications radiotéléphoniques	La prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation sont influencés par la langue première ou par une variante régionale, mais ne nuisent que quelquefois à la facilité de compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base sont utilisées de façon créative et sont habituellement bien maîtrisées. Des erreurs peuvent se produire particulièrement dans des situations inhabituelles ou imprévues mais elles altèrent rarement le sens de l'information	Répertoire lexical généralement assez riche et précis pour s'exprimer efficacement sur des sujets courants, concrets ou professionnels. Peut souvent utiliser des paraphrases dans des situations inhabituelles ou imprévues pour combler les lacunes lexicales.	Peut parler relativement longtemps avec un débit approprié. Peut parfois perdre la fluidité d'expression en passant des formules apprises à l'interaction spontanée, mais sans nuire à l'efficacité de la communication. Peut utiliser les marqueurs et les connecteurs de façon limitée. Les mots de remplissage ne distraient pas l'attention.	Comprend bien la plupart des énoncés portant sur des sujets courants, concrets ou professionnels lorsque l'accent ou le parler utilisés sont suffisamment intelligibles pour une communauté internationale d'usagers. Devant une difficulté linguistique, une complication ou un événement imprévu, peut comprendre plus lentement ou avoir à demander des éclaircissements.	Les réponses sont habituellement immédiates, appropriées et informatives. Amorce et soutient une conversation même dans des situations imprévues. Réagit correctement lorsqu'il semble y avoir un malentendu en vérifiant, en confirmant ou en clarifiant l'information.

[13] Le requérant soutient que le ministre n'avait pas compétence pour rendre la décision du 13 mars 2017. Il prétend que l'alinéa 7.1(1)a) de la *Loi* ne s'applique pas, puisqu'une personne qui détient un niveau 4 – Fonctionnel, tout comme celle qui possède un niveau 6 – Expert, est par définition compétente, la différence étant simplement qu'une personne est suffisamment compétente alors que l'autre est exceptionnellement compétente. Je ne suis pas d'accord avec cet argument. Le ministre pouvait déterminer, compte tenu de la preuve pertinente, qu'une personne avait obtenu un certain niveau de compétence linguistique et qu'elle était par la suite devenue incompétente en raison d'une situation imprévue (par exemple, la maladie), ou qu'elle n'était pas compétente au départ en ayant obtenu un certain niveau de compétence linguistique en vertu de la Norme 421.06(4) du *RAC*.

[14] Le même principe s'applique aux alinéas 7.1(1)b) et 7.1(1)c) de la *Loi*. Ces dispositions permettent au ministre de suspendre ou d'annuler un DAC en vigueur si le titulaire ne répond plus aux conditions de délivrance ou de maintien en état de validité du document, ou si le ministre est d'avis que les antécédents aériens du titulaire et l'intérêt public en justifient la suspension ou l'annulation.

[15] La délivrance d'un DAC est un privilège et non un droit. Afin qu'une personne puisse exercer ce privilège, elle doit remplir et respecter les conditions dudit DAC. M. Andrew Simpson, un inspecteur de l'aviation civile relativement à la formation et la délivrance des licences de TC est venu à la barre des témoins. Lui qui forme tous les évaluateurs de compétence linguistique de TC et qui effectue également des évaluations, a souligné l'importance de la maîtrise de la langue. Il a déclaré que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) avait imposé des exigences en matière de compétence linguistique, après avoir constaté que la

maîtrise insuffisante de la langue était un facteur humain clé dans de nombreux accidents d'aviation.

[16] Le témoignage de M. Simpson illustre le fait que la compétence linguistique est une question liée à la sécurité; raison de plus pour que le ministre soit interpellé par la preuve qu'un pilote pourrait ne plus satisfaire aux exigences linguistiques requises.

[17] M. Sakurada a obtenu un niveau 6 – Expert en 2012 (pièce M-2). Les deux parties ont indiqué au cours de l'audience qu'il était possible que M. Sakurada répondait aux critères d'obtention d'un niveau 6 – Expert en 2012, au moment de la réception des résultats de son TCLA canadien. Le ministre ne conteste pas les résultats de 2012 ni ne prétend qu'ils étaient erronés. J'écarte donc l'argument avancé par le requérant selon lequel il n'y avait aucune preuve que les résultats de 2012 étaient erronés; le Tribunal n'est pas saisi de cette question.

[18] M. Sakurada avait vécu en Californie, aux États-Unis, de 2007 à 2010. À cette époque, il utilisait l'anglais pour communiquer au travail, pour magasiner et dans différentes situations quotidiennes. En 2010, il est retourné vivre au Japon, et a témoigné à l'audience qu'il avait alors continué à communiquer en anglais dans une certaine mesure.

[19] En 2015, le Japan Civil Aviation Bureau (JCAB) [Bureau de l'aviation civile du Japon] a testé 11 pilotes japonais qui avaient obtenu un niveau 6 – Expert à la suite d'un TCLA canadien, constatant du même coup que la plupart des pilotes ne satisfaisaient pas aux exigences d'une telle qualification. M. Sakurada faisait partie de ceux-ci.

[20] Le JCAB a déterminé que parmi les 11 pilotes évalués, un seul se qualifiait en tant que niveau 6 – Expert, et il ne s'agissait pas de M. Sakurada. Le JCAB a fait part des résultats de son évaluation à TC (pièces M-3, M-4 et M-5), et lui a fait parvenir un enregistrement de l'entrevue d'évaluation qu'a eue M. Sakurada au Japon (pièce M-7). Le JCAB a en outre demandé à TC de vérifier la validité de ses conclusions.

[21] Le ministre avait la responsabilité d'enquêter sur tout aspect intéressant la sécurité aéronautique, en vertu de l'alinéa 4.2(1)n) de la *Loi*, après avoir été contacté par le JCAB au sujet de pilotes qui, selon les critères canadiens, avait une compétence linguistique de niveau 6 – Expert.

[22] TC a examiné les éléments de preuve soumis par le JCAB et a conclu que le requérant ne répondait plus aux conditions requises pour détenir une qualification de niveau 6 – Expert. M. Simpson a témoigné et présenté des éléments de preuve à l'appui de la décision du ministre.

[23] M. Simpson a expliqué les raisons pour lesquelles le requérant ne pouvait plus être considéré comme satisfaisant aux exigences de la Norme 421.06(4) du *RAC*. Après avoir évalué les éléments de preuve fournis par le JCAB, le ministre a conclu que les structures grammaticales, l'aisance, la compréhension et l'interaction du requérant ne correspondaient plus au niveau expert, mais étaient plutôt de niveau fonctionnel. Je suis d'accord avec l'évaluation que le ministre a faite des éléments de preuve soumis. Ajoutons qu'au cours de l'audience, M. Sakurada a parfois éprouvé de la difficulté à comprendre les questions et les directives.

[24] Dans ses observations écrites (p. 7), le requérant prétend que « le système dispense le titulaire d'un niveau expert d'éventuels tests *malgré* la possibilité que l'aptitude linguistique d'une personne puisse se dégrader au fil du temps ».

[25] Une personne bénéficiant du privilège de détenir une compétence linguistique de niveau 6 – Expert n'a pas besoin d'être évaluée à plusieurs reprises et périodiquement, par opposition à une autre de niveau 4 – Fonctionnel, et pourrait hypothétiquement détenir cette qualification d'expert à vie, sans jamais avoir à être testée de nouveau, sauf s'il existait des preuves que cette personne ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de ce privilège.

[26] L'objectif même de l'article 7.1 de la *Loi* est de faire en sorte que les titulaires de DAC continuent de répondre aux conditions de délivrance du document en question. La disposition permet au ministre de suspendre ou d'annuler un DAC lorsque sa détention n'est plus justifiable; c'est là l'essence et l'objectif mêmes de cet article. Je rejette l'argument voulant qu'un TCLA se soldant par un niveau 6 – Expert soit irrévocable malgré la perte de l'aptitude linguistique d'une personne au fil du temps.

[27] Le requérant a soutenu que le ministre n'avait pas enquêté sur toutes les personnes ayant obtenu un niveau 6 – Expert. Le ministre a répliqué que cela serait financièrement onéreux, voire impossible, mais qu'ils avaient fait une enquête au sujet des 11 noms soumis par le JCAB. Le ministre a agi correctement. Comme nous l'avons mentionné précédemment, une personne détenant un niveau 6 – Expert n'a pas à être réévaluée à moins qu'ils existent des motifs pouvant s'appliquer, comme ceux de l'article 7.1 de la *Loi*.

[28] On ne sait pas très bien pourquoi M. Sakurada a été réévalué au Japon. Comme l'indique la lettre intitulée « Résultats du test de compétence linguistique pour l'aviation » envoyée au requérant :

Les résultats des tests de compétence linguistique pour l'aviation canadienne effectués par les examinateurs de compétence linguistique de l'aviation canadienne sont uniquement considérés à titre de résultats de test préliminaires. Ces résultats ne doivent être utilisés que pour l'évaluation du niveau de langue lors de la demande d'une licence de pilote canadienne. Ces résultats de test ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

[29] Pour plus de clarté, notons que la *Loi* dispose que les personnes se prévalant des avantages octroyés par un DAC alors qu'elles se trouvent dans les limites d'un État étranger sont soumises aux lois sur l'aéronautique de cet État (paragraphe 4(2) de la *Loi*). Par conséquent, si M. Sakurada a tenté d'utiliser les avantages de son niveau 6 – Expert obtenu au Canada, alors qu'il était au Japon, il devait néanmoins se conformer aux lois applicables du Japon.

[30] Compte tenu des éléments de preuve qu'il avait reçus du JCAB, c'est à bon droit que le ministre a appliqué l'article 7.1 de la *Loi*, alors qu'un titulaire de document ne répondait plus aux conditions de son DAC. Avec tout le respect dû à M. Sakurada, le ministre n'a pas utilisé cette disposition comme un « moyen détourné » pour réévaluer sa compétence linguistique.

[31] En vertu de l'article 7.1 de la *Loi*, le ministre n'était pas tenu de faire passer un autre examen à M. Sakurada afin de suspendre son DAC; il disposait de la preuve tirée de l'évaluation de la compétence linguistique du requérant en provenance du Japon, et a procédé à l'examen de

ces documents. L'évaluation est obligatoire lorsqu'une personne dépose une demande de licence ou de permis (la délivrance ou le renouvellement d'un DAC) en vertu de l'article 6.71 de la *Loi*, comme le précisent les paragraphes 401.06(1) et 401.06(1.1) du *RAC*.

[32] À la suite de la suspension d'un DAC, le titulaire peut essayer de faire lever la suspension en respectant les conditions spécifiées par le ministre et les exigences obligatoires pour sa réémission.

[33] Le requérant conteste la façon dont TC a rejeté son TCLA de niveau 6 – Expert, et soutient qu'il n'y a aucune preuve que le ministre l'ait réévalué conformément aux règles et aux politiques du ministre concernant les examens.

[34] Je conviens avec le requérant que le ministre n'a pas entièrement suivi la procédure établie lors de la délivrance de l'avis de suspension et de la décision du 13 mars 2017. Toutefois, contrairement aux prétentions du requérant, la procédure de suspension de son niveau 6 – Expert n'exigeait pas qu'un examinateur désigné réévalue M. Sakurada. En outre, la circulaire d'information à laquelle le requérant a fait référence indique dans son introduction à la page 2 : « La présente circulaire d'information (CI) est fournie à titre d'information et d'orientation. Elle décrit un moyen acceptable, **parmi d'autres, pour démontrer la conformité aux règlements et aux normes en vigueur.** » [je souligne]

[35] Le paragraphe 103.06(3) du *RAC* établit la procédure que le ministre doit suivre lors de la suspension ou de l'annulation d'un DAC en vertu de l'article 7.1 de la *Loi*.

[36] Le ministre doit expédier un avis indiquant la date de prise d'effet de la suspension. L'avis du 13 mars 2017 ne précise pas de date de prise d'effet de la suspension; le requérant a dû présumer que le ministre voulait que sa décision prenne effet dès la délivrance de l'avis.

[37] Aux termes de l'alinéa 103.06(3)b) du *RAC*, l'avis du ministre doit comprendre certains renseignements dont la durée de la suspension ou les conditions selon lesquelles elle prend fin; l'avis est muet à cet égard. Au cours de l'audience, le représentant du ministre a confirmé qu'il s'agissait d'une suspension et non d'une annulation, puisque M. Sakurada pouvait tenter à nouveau d'obtenir un niveau 6 – Expert.

[38] La troisième obligation procédurale du ministre en vertu du paragraphe 103.06(3) du *RAC* lorsqu'il annule ou suspend un DAC consiste à inclure dans l'avis un énoncé portant que le dépôt d'une requête en révision auprès du Tribunal n'a pas pour effet de suspendre la mesure de suspension. Le ministre a omis de satisfaire à cette troisième obligation procédurale dans son avis daté du 13 mars 2017.

[39] Le requérant n'a contesté aucune des erreurs de procédure susmentionnées, et j'estime que les droits fondamentaux de M. Sakurada n'ont pas été affectés malgré les erreurs que contenait l'avis. Toutefois, le ministre et le milieu de l'aviation seront mieux servis si les avis de suspension et d'annulation du ministre fournissent l'intégralité de l'information contenue au paragraphe 103.06(3) du *RAC*.

[40] Par conséquent, je conclus que le ministre avait raison de suspendre la qualification de compétence linguistique de niveau 6 – Expert du requérant en appliquant l’article 7.1 de la *Loi* en fonction de la preuve fournie par le JCAB.

B. À la suite de la décision du ministre du 13 mars 2017, le requérant a-t-il satisfait aux critères d’obtention d’une qualification de compétence linguistique de niveau 6 – Expert, de façon à justifier la levée de la suspension?

[41] Afin d’obtenir la levée de la suspension, le requérant devait prouver qu’il pouvait à nouveau satisfaire aux exigences de la Norme 421.06(4) du *RAC*.

[42] M. Sakurada a déposé en preuve deux documents (pièces A-1 et A-2) relatifs à ses tentatives de passer un TCLA au Canada en mai 2017, après la suspension de son niveau 6 – Expert.

[43] Il a d’abord essayé de réobtenir son niveau 6 – Expert en effectuant un TCLA au Canada le 23 mai 2017. Son résultat équivalait au niveau 4 – Fonctionnel.

[44] M. Sakurada a réessayé le lendemain, le 24 mai 2017, et le résultat fut le même; niveau 4 – Fonctionnel.

[45] Il a refait l’examen une troisième fois, toujours le 24 mai 2017, et a alors obtenu un résultat équivalant au niveau 6 – Expert.

[46] TC a refusé d’accepter le résultat de niveau 6 – Expert de la troisième tentative en raison des incohérences constatées dans les trois tests effectués par M. Sakurada au cours d’une période de deux jours, et du non-respect de la période d’attente avant la reprise d’un examen prévue par le *RAC*.

[47] L’article 400.04 du *RAC* dispose qu’une personne qui échoue à un examen ou à une partie d’un examen divisé en parties n’est pas admissible à repasser l’examen ou la partie de l’examen avant l’expiration d’une période de 14 jours, dans le cas d’un premier échec, et d’une période de 30 jours dans le cas d’un deuxième échec.

[48] Le requérant a fait valoir que cette disposition ne lui était pas applicable, car selon lui, le premier résultat du 23 mai 2017 constituait un succès et non un échec du fait qu’il avait obtenu un niveau 4 – Fonctionnel. Je ne peux pas souscrire à cet argument du requérant. Le 23 mai 2017, ce dernier a tenté d’obtenir une qualification de niveau 6 – Expert dans le but de faire lever sa suspension, mais n’a pas réussi. Ainsi, il devait attendre 14 jours avant de repasser l’examen, comme le prévoit l’article 400.04 du *RAC*. Au lieu de cela, il a repassé l’examen le lendemain, et a une fois de plus obtenu un niveau 4 – Fonctionnel. On ignore pourquoi, en dépit l’article 400.04 du *RAC*, M. Sakurada a pu effectuer un deuxième TCLA le lendemain, puis un troisième test, le jour même où il avait échoué à son deuxième, alors que le règlement ne le permet clairement pas.

[49] Une personne peut demander de repasser un examen. Dans un tel cas, le ministre l’avise par écrit de la date à laquelle elle peut le faire en lui indiquant si elle doit fournir une attestation indiquant qu’elle a reçu une formation complémentaire avant de repasser l’examen (paragraphe

400.04(5) du RAC). Aucune preuve voulant que M. Sakurada ait demandé de refaire son TCLA le lendemain, ou que le ministre ait autorisé et confirmé que la reprise de l'examen ait lieu le 24 mai 2017 n'a été présentée.

[50] Une personne peut également soumettre une demande au ministre afin de réduire les délais entre les reprises d'examen. Le cas échéant, le ministre accorde la réduction du délai sur réception d'une confirmation attestant que la personne a révisé les points faibles de ses connaissances (paragraphe 400.04(6) du RAC). Rien dans la preuve n'indique que le ministre a autorisé une réduction des délais; au contraire, la pièce A-2 précise que M. Sakurada n'a pas « respecté les délais des reprises d'examen énoncés à la section 400.03 (sic) du RAC ».

[51] La pièce A-2 mentionne également que si M. Sakurada a l'intention de repasser l'examen, il est tenu de se présenter en personne au plus tôt 90 jours après la date à laquelle il a effectué son dernier TCLA, et lui prescrit d'utiliser une adresse électronique spécifique pour demander et obtenir une liste d'examineurs autorisés à administrer la reprise de l'examen.

[52] Considérant qu'il n'y a aucune preuve que M. Sakurada a fait une demande et qu'il a été autorisé à reprendre l'examen une deuxième, puis une troisième fois le 24 mai 2017, je conclus que les résultats au terme de la troisième tentative d'obtention d'un niveau 6 – Expert ne peuvent pas être acceptés, et que de ce fait la suspension ne peut être levée.

V. DÉCISION

[53] La décision du ministre des Transports de suspendre le document d'aviation canadien délivré au requérant, M. Yoichi Sakurada, est maintenue. Le ministre a prouvé que le requérant ne répond plus aux conditions nécessaires pour détenir une qualification de compétence linguistique de niveau 6 – Expert.

Le 18 décembre 2019

(Original signé)

Jacqueline Corado
Vice-présidente et conseillère

Représentants des parties

Pour le ministre : Catherine Newnham
Pour le requérant : Masao Morinaga